

Arrêt

n° 278 935 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muntandu et de religion catholique. Vous avez terminé les études secondaires et entamé une deuxième année de graduat en ingénieur pétrolier. Pendant vos études, vous avez aussi travaillé un peu dans la fonction publique, comme huissier, dans un tribunal à Gombe. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous faisiez partie d'une association, [B. y. M]. , auprès de l'église catholique, dans laquelle vous prêchiez l'évangile à des jeunes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [M. M.], est avocat au tribunal de grande instance de Matadi, dans la province de Kongo central. Le 15 avril 2019, il gagne un procès concernant une parcelle de terrain, ce qui provoque la jalousie de ses collègues. Deux semaines plus tard, après son retour à Kinshasa, vers 2h du matin, des policiers cagoulés font irruption chez vous. Vous vous trouvez à l'étage. Vous entendez des coups de feu et appelez à l'aide. Vous descendez rapidement. Un soldat vous frappe dans la jambe avec la crosse de son arme. Vous tombez, les soldats vous passent à tabac. Les voisins sont alertés par ce bruit. Vous perdez connaissance et revenez à vous à l'hôpital. À vos côtés se trouve un camarade de votre père, papa [M.], qui vous annonce que votre père a été assassiné. Vous allez vivre chez lui. Il vous dit que si les assassins de votre père savent que vous êtes là, il aura aussi des problèmes. Il a dit à votre mère qui se trouvait à Lubumbashi dans le cadre de son travail, avec votre sœur, de ne pas retourner à Kinshasa. Suite à cela, elles quittent le Congo et se réfugient en Afrique du Sud. Le camarade de votre père vous aide à quitter le pays car il estime que vous êtes en danger. Le 9 juin 2019, vous prenez un vol pour la Turquie, muni de votre propre passeport contenant un visa médical. Le 3 juillet 2019, vous quittez la Turquie et vous arrivez en Grèce par voie maritime. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 1er août 2019. Vous quittez la Grèce à l'aide de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 octobre 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : certificat de décès concernant votre père, deux photos, attestation d'immatriculation.

Les acronymes suivants seront utilisés ci-après : NEP 1 pour les notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021 et NEP 2 pour les notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être enlevé ou tué par les assassins de votre père car vous avez été témoin de son assassinat. Vous déclarez également ne pas pouvoir retourner au Congo car vous n'y avez plus de famille (NEP 1, p. 11 et 15 ; NEP 2, p. 3). Force est toutefois de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Premièrement, questionné au sujet des raisons de l'assassinat de votre père, vous déclarez que vous savez qu'il avait gagné un procès le 15 avril 2019 et que ses collègues étaient mécontents pour cette raison (NEP 1, p. 12). Interrogé à nouveau sur ce procès vous dites juste qu'un groupe d'Indiens essayent de prendre une parcelle commerciale à quelqu'un, et que pour ce faire ils ont mis beaucoup d'argent. Invité à en dire de plus, vous dites que c'est ce qui s'est passé, et que votre père vous avait promis de vous acheter une voiture en cadeau s'il gagne ce procès. Si vous déclarez que vous ne savez pas pour quelle raison exactement votre père a été assassiné, vous mentionnez l'affaire de la parcelle et les rancunes des camarades de votre père en déclarant que qu'elles ont peut-être un lien avec l'assassinat

parce que votre père avait reçu des menaces, mais vous n'en savez pas plus (NEP 1, p. 14) et il ne s'agit de votre part que de simples supputations sans le moindre élément précis et concret à l'appui.

De même, invité à dire tout ce que vous savez au sujet des menaces que votre père aurait reçu avant son assassinat, vous expliquez que vous savez qu'il avait des menaces de la part de ses camarades parce qu'à un moment donné il avait l'intention de vendre votre parcelle pour aller vivre ailleurs. La question vous est posée à nouveau et vous répétez que les menaces venaient des camarades et des proches de votre père, sans donner de précision (NEP 1, p. 14). Interrogé dans quatre questions successives sur la quantité de menaces reçues, vous ne parvenez pas à donner d'estimation. Vous ne donnez pas de réponse non plus concernant le commencement de ces menaces en déclarant de manière vague et générale que votre père restait parfois un mois ou plus au Congo central parce qu'il recevait des menaces mais sans apporter la moindre précision à ce propos (NEP 1, p. 14-15).

Mais encore, invité à donner les noms des camarades qui menacent votre père, vous vous contentez de dire qu'il en avait beaucoup. Invité à nouveau à préciser les auteurs des menaces, vous dites que vous ne savez pas et vous vous justifiez en déclarant que vous étiez occupé par vos études (NEP 1, p. 14).

En définitive, étant donné le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir au sujet des éventuels motifs à la base de l'assassinat de votre père et des prétendues menaces reçues de la part de proches et collègues, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos dires, selon lesquels votre père a été assassiné et vous risquez votre vie en cas de retour pour le fait d'avoir été témoin de cet assassinat.

En lien avec ce qui précède, toujours au sujet des collègues de votre père qui ont envoyé des soldats pour l'assassiner, vous dites que vous connaissiez seulement le nom des amis de votre père qui venaient à la maison, mais vous ne connaissez pas les noms des autres, car vous vous intéressiez qu'à vos problèmes scolaires. Or, à nouveau, le simple fait d'être occupé avec vos études ne suffit pas à expliquer cette absence d'information. Questionné à nouveau à ce propos, vous déclarez que vous savez simplement que c'étaient des collègues de votre père, des amis, qu'ils travaillaient ensemble au même endroit et, vous ajoutez que vous ne connaissez pas leur vie privée. À la question de savoir combien ils étaient à avoir commandité l'assassinat de votre père, vous dites que vous ne savez pas. Vous répétez le déroulement de l'attaque et votre réveil à l'hôpital. Confronté au fait que vous ne savez pas donner d'informations et encore moins identifier les personnes qui ont tué votre père, vous répétez que ce sont les amis de votre père, ses collègues. Vous dites que vous savez que vous savez, que ce sont ses amis qui ont envoyé des gens pour l'assassiner, et c'est tout ce que vous savez (NEP 2, p. 4).

Des dires vagues et peu précis qui à nouveau permettent de renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos propos.

Qui plus est, vous ne donnez pas d'information précise sur les personnes qui ont commis le meurtre. Vous dites d'abord que ce sont des policiers, des "ninjas" qui vous connaissent, mais que vous, vous ne connaissez pas. Invité à préciser qui sont ces "ninjas", vous dites que ce sont « nos policiers, mais ils avaient des cagoules sur la figure donc on ne pouvait pas les identifier mais eux ils nous connaissent bien » (NEP 1, p. 11). Questionné à leur sujet lors de votre deuxième entretien, vous dites que ce sont des amis de votre père qui ont envoyé des soldats pour le tuer (NEP 2, pp. 3,). Amené à parler de ces soldats, vous répétez qu'ils connaissent votre visage et que vous ne connaissez pas le leur, car ils portaient des cagoules. Vous dites que vous ne savez rien d'autre à leur sujet. Or, à nouveau étant donné que vous étiez présent au moment où ces soldats sont venus chez vous, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir des déclarations plus étayées à leur sujet.

En conclusion, donné l'importance de cet assassinat dans votre demande de protection internationale, il est attendu de vous que vous donniez des informations précises à ce sujet. Or, vous ne savez pas grande chose sur les raisons de l'assassinat, sur les menaces que votre père a reçues, sur les personnes que vous dites craindre, qu'il s'agisse des commanditaires ou des assassins.

Deuxièmement, vous dites que quand vous vous reprenez connaissance à l'hôpital, vous trouvez papa [M.], le camarade de votre père, à vos côtés. Or, vous ne savez pas comment il a su que vous étiez à l'hôpital, vous supposez « qu'on l'a appelé » et vous n'avez pas pensé à lui demander (NEP 2, p. 8). Or le simple fait de ne pas avoir pensé à lui demander alors qu'en plus, vous avez passé un mois chez lui ne permet pas de justifier cette lacune et entame davantage la crédibilité de votre récit. Ainsi, alors que vous êtes resté un mois chez lui et bien que vous dites que ce collègue de votre père était au courant du complot contre votre père, vous n'avez pas cherché à vous renseigner au sujet de l'assassinat de votre

père (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 6, 7). Vous expliquez cela en disant que vous étiez traumatisé et que vous n'avez pas pensé à lui demander. Or, ces seules explications ne sont pas convaincantes étant donné l'importance de cet événement dans votre fuite du pays. Confronté au fait qu'il n'est pas crédible, pour une personne menant une vie normale d'étudiant, soudainement confronté à l'assassinat de son père, étant en contact avec une personne qui semble détenir des informations sur cet assassinat, de ne pas chercher à en savoir plus, vous vous limitez à répondre que vous ne lui avez pas posé de questions, que vous avez quitté le pays et lui aussi.

Mais encore, confronté au fait que si vous étiez traumatisé à l'époque alors que vous étiez au Congo, force est de constater que vous êtes toujours en contact actuellement avec cette personne et que pourtant, vous ne l'avez pas toujours interrogé à ce sujet, vous dites que quand vous étiez en Grèce, il vous a dit que c'étaient des amis de votre père les coupables et que comme il suivait le dossier, ils ont voulu l'éliminer et il a dû fuir le pays (NEP 2, p. 8), sans toutefois ajouter d'information complémentaire à ce propos. Questionné afin de savoir si vous avez aujourd'hui plus d'informations au sujet de cet assassinat, vous répondez que n'avez aucune information et vous justifiez cela en disant que la personne qui pouvait vous donner des informations n'est plus au Congo (NEP 1, p. 7). Or vous étiez encore récemment en contact avec cette personne qui vous a par ailleurs, envoyé le certificat de décès de votre père et des photos en septembre 2021 (NEP 1, p. 8-9), dès lors, votre seule justification n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

De plus, vous ne donnez aucune information sur les événements concernant votre père après son décès. Vous ne savez pas s'il y a eu des funérailles ou une cérémonie. Vous expliquez cette méconnaissance en disant que vous aviez déjà quitté le Congo (NEP 1, p. 7). Or cette justification est d'une part chronologiquement impossible si l'assassinat a lieu le 30 avril 2019 (NEP 1, p. 12 ; questionnaire CGRA) et que vous quittez le Congo le 9 juin 2019 (NEP 1, p. 9, 10), soit plus d'un mois après le décès. Confronté à cela, vous dites que le camarade de votre père n'a pas voulu vous donner les détails de l'assassinat et il ne voulait pas que les gens comprennent que vous étiez en vie (NEP 1, p. 7). Notons que vous dites plus tard que ce camarade de votre père, monsieur [A. M.] s'est occupé du suivi, de la morgue et des autres démarches (NEP 1, p. 9). Toutefois, il n'est pas vraisemblable qu'à votre âge vous ne sachiez rien sur les funérailles et les démarches faisant suite au décès de votre père alors que vous aviez la possibilité de vous renseigner puisque, vous avez vécu un mois chez cette personne avant votre départ du pays. Un constat qui finit d'anéantir la crédibilité de vos dires.

En définitive, le Commissariat général constate que vous ne savez rien sur l'assassinat alors que vous avez eu la possibilité de vous renseigner. Vous ne donnez pas de raison valable pour justifier cette lacune. En outre, si votre avocate explique vos lacunes aussi par le secret professionnel auquel votre père était tenu, cela n'explique pas que vous ne sachiez rien des menaces que votre père aurait subies ni que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus après son décès (NEP 1, p. 15), étant donné que papa [M.] chez qui vous avez vécu était au courant de l'affaire (NEP 2, p. 7) et que vous avez gardé le contact avec cette personne après votre départ du pays, d'autant que vous aviez entamé des études universitaires à l'époque et vous étiez assez âgé pour être capable de vous renseigner sur ces événements qui vous ont poussés à quitter votre pays. Quoi qu'il en soit, une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Qui plus est, invité à expliquer tout ce que vous avez fait après le décès de votre père jusqu'à votre départ du Congo, vous dites que quand vous avez compris que votre père a été assassiné par ses collègues, papa [M.] vous a obtenu un visa pour la Turquie. Vous déclarez que vous êtes parti rapidement et que vous ne savez rien du deuil. Étant donné que vous ne dites pas ce que vous avez fait entre le décès de votre père et votre départ, la question vous est reposée. Vous déclarez que quand votre père est décédé, vous étiez à l'hôpital, sans rien ajouter d'autre. Invité à en dire plus, vous déclarez que papa [M.] vous a caché chez lui pendant qu'il faisait des démarches. Vous restiez dans la maison sans sortir, sauf le jour de votre départ, car vous preniez des médicaments. Invité à nouveau à en dire plus, vous répétez que vous étiez toujours à l'intérieur. Vous dites que vous pensiez à ce qui s'était passé et papa [M.] vous encourageait, vous conseillait, vous disait d'être calme. Il s'occupait des démarches pour votre départ. Il parlait en bien de votre père (NEP 2, p. 6). Ce sont là toutes les informations que vous donnez sur cette période de plus d'un mois passée chez papa [M.], des dires à nouveau lacunaires et peu circonstanciés qui ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos propos.

Pour attester du décès de votre père, vous présentez un certificat de décès (farde Documents, n° 1). Ce document rédigé par un médecin le lendemain du décès donne des informations sur votre père telles que son emploi, sa date de naissance, son adresse. Quant au décès, il indique la date, l'heure et la cause :

assassinat. Outre cette cause, « assassinat », qui ne peut être déduite par un examen médical, il n'y a pas d'information médicale ou physique sur le décès. Qui plus est, le mot « lui » dans la formule finale, « En foi de quoi, nous lui délivrons ce certificat de décès pour faire valoir ce que de droit » est étrange étant donné que la personne concernée par le certificat est décédée. Notons par ailleurs l'absence d'en-tête et le fait que le document que vous avez remis n'est pas un original. Pour ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce document et il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant le décès de votre père.

Enfin, soulignons que vous n'avez pas porté plainte contre l'intrusion des soldats chez vous et contre l'assassinat de votre père. Vous expliquez cela en disant que pour votre sécurité, vous ne pouviez pas sortir puisqu'on vous croyait mort. Pour cette même raison, vous n'avez pas demandé à quelqu'un de le faire à votre place. Invité à expliquer en quoi cela vous empêcherait de porter plainte, vous dites qu'ils sauraient que vous êtes en vie. Confronté au fait que si vous ne portez pas plainte, vous n'obtiendrez ni la justice pour votre père ni votre protection, vous répétez que si vous portez plainte, ils sauront que vous êtes en vie (NEP 2, p. 7). Or il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de chercher la protection de vos autorités nationales dans votre pays avant de décider partir.

En conclusion, étant donné les constatations précédentes, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre père est décédé dans les circonstances que vous prétendez et qu'il existe à l'heure actuelle une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en raison de cet assassinat.

Par ailleurs, vous déclarez ne plus avoir de famille au Congo, ce qui vous empêche d'y retourner (NEP 1, p. 11). Or, sans d'autres éléments à l'appui, le simple fait de ne pas avoir de famille dans son pays d'origine ne peut pas être constitutif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 5).

En ce qui concerne votre enlèvement qui a eu lieu quand vous étiez en sixième secondaire, vous n'invoquez pas de crainte à ce sujet et vous dites que ce problème est passé. Vos explications à ce sujet montrent que cet enlèvement n'est pas lié aux craintes que vous invoquez mais à un événement ponctuel passé : vous avez été accusé de jeter des bouteilles contenant de l'urine sur un espace devant chez vous loué par un député qui est à présent décédé (NEP 1, p. 12-13 ; NEP 2, p. 9).

Par ailleurs, vous déclarez que votre père était membre du parti PANADER. Notons que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec l'appartenance politique de votre père et vous ne savez pas s'il a eu des problèmes de ce fait (NEP 1, p. 5).

Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'attestation d'immatriculation (farde « Documents », n° 4) que vous remettez tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous présentez également deux photos (farde « Documents », n° 2 et 3) qui représentent selon vous des collègues de votre père afin de prouver que ce sont bien des amis de votre père (NEP 1, p. 9). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien personnel (dossier administratif, Remarques DPI). Vous dites qu'il vous est difficile de parler de cette histoire choquante et vous répétez des éléments déjà mentionnés sans apporter de précisions. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des

atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs ». Elle soulève en outre l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fournit diverses explications aux lacunes relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, concernant notamment les méconnaissances du requérant quant aux faits soutenant sa demande de protection internationale. La partie requérante critique également l'instruction menée par les services du Commissaire général et souligne le dépôt d'un nouveau document, à savoir une attestation médicale corroborant les propos du demandeur quant à son agression à son domicile. S'agissant de ce document médical, elle renvoie en outre à deux arrêts du Conseil et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard (arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013). De plus, elle fait valoir la corruption généralisée des autorités en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) pour justifier la volonté du requérant de ne pas solliciter leur protection. Enfin, elle sollicite l'application du bénéfice du doute dans le cas d'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 21 mars 2022, un rapport national du « *US Department of State* » du 30 mars 2021 concernant les pratiques en matière de droits de l'homme en RDC, ainsi que deux articles de presse sur la corruption en RDC.

3.2. Par porteur, le 12 septembre 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 15 juin 2022 de son Centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions et d'in vraisemblances au sujet des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil met ainsi particulièrement en exergue les notables méconnaissances et imprécisions du requérant au sujet de l'assassinat de son père et du contexte entourant son prétendu décès. Le Conseil estime en effet que ces importantes méconnaissances empêchent d'accorder foi au récit d'asile au vu du contexte décrit en l'espèce. Il rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle pointe l'attitude passive et désintéressée du requérant afin de se renseigner sur les circonstances de l'assassinat de son père et sur les persécuteurs qu'il déclare personnellement craindre, alors même qu'il démontre au travers de ses déclarations qu'il pouvait s'informer à cet égard.

S'agissant en outre de la crainte exprimé par le requérant de ne pas pouvoir retourner en RDC car sa famille n'y résiderait plus, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle déclare que ces éléments ne suffisent pas à constituer une crainte fondée de persécution.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

En effet, la partie requérante se contente de fournir diverses justifications quant aux propos lacunaires, imprécis et insuffisants du requérant, notamment son profil particulier, « l'agencement familial » et le secret professionnel auquel son père était soumis en raison de sa profession d'avocat. La partie requérante n'apporte toutefois aucun nouvel élément pertinent ou concret permettant d'apprécier différemment les faits allégués. À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

La partie requérante critique également l'instruction menée par les services du Commissaire général. Elle affirme que la partie défenderesse a posé des questions très précises et qu'elle a attendu des réponses détaillées, ce qui ne correspond pas aux recommandations de la charte de l'entretien personnel du Commissariat général. Elle remarque en outre que l'officier de protection en charge de l'entretien personnel n'a nullement indiqué au requérant l'insuffisance de ses réponses. Pour sa part, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil relève que l'instruction a été menée de manière adéquate et suffisante en l'espèce. Le Conseil ne relève ainsi aucune exigence déraisonnable, l'officier de protection se contentant d'instruire le récit invoqué au regard des informations communiquées par le requérant lui-même. En outre, le Conseil rappelle que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux différents griefs formulés par la décision attaquée. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les éléments qu'elle juge problématique et n'a pourtant fourni aucune nouvelle explication concrète ou pertinente.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties à l'audience si nécessaire », a en outre expressément interpellé la partie requérante à l'audience du 15 septembre 2022 au sujet de la production de documents ou articles de presse portant sur l'assassinat de son père, un avocat exerçant au tribunal de grande instance de Matadi. À cet égard, le requérant déclare que le décès de son père a été rendu public mais qu'il n'a effectué aucune recherche afin de trouver des traces de cette publicité. Le Conseil considère que cette absence de démarches indique un manque d'intérêt à l'égard de ce prétendu assassinat et jette davantage le discrédit sur les faits allégués.

5.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical rédigé à Kinshasa le 21 mars 2022. Lors de l'audience du 15 septembre 2022, le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de l'obtention de ce certificat médical plus de trois ans après sa fuite de la RDC. À cet égard, il déclare l'avoir reçu de l'ami de son père, « papa M. », qui se trouve actuellement aux États-Unis après avoir voyagé en Afrique du Sud. Le Conseil considère que le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant aux circonstances de l'obtention de ce certificat médical dès lors qu'il apparaît, à la lecture de ce dernier, qu'il aurait été établi à la demande du requérant le 21 mars 2022, date à laquelle il se trouvait déjà depuis plusieurs années en Belgique. Cette constatation ne permet pas d'accorder une force probante suffisante à ce document.

En tout état de cause,, le certificat médical constate la présence de différentes lésions : une commotion cérébrale, des plaies contuses, des écorchures et de multiples contusions. La partie requérante semble prétendre dans sa requête que ces différentes séquelles seraient dues à l'agression du 30 avril 2019

alléguée par le requérant (requête, p. 10). Pour sa part, le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de ce document, il convient d'analyser en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'il établit que les séquelles constatées ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

- a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du certificat médical déposé, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles constatées dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le certificat susmentionné fait état de différentes séquelles sans cependant qu'il puisse en être conclu que celles-ci soient d'une gravité ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes des entretiens personnels ou des déclarations du requérant ne reflète aucune difficulté pour ce dernier à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ; dès lors, aucun élément n'a empêché en l'espèce un examen normal de sa demande.
- b. Quant à la valeur probante du certificat médical, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, s'agissant du certificat médical attestant la présence de différentes lésions et séquelles, le Conseil observe que le médecin ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant. Le médecin rédacteur du certificat se contente de constater les différentes lésions sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats des lésions et séquelles avec le récit du requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

- c. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans le certificat médical susmentionné, le Conseil estime que, si ce document constitue une pièce importante du dossier administratif, il considère néanmoins qu'il ne constitue pas une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés à la partie requérante, au vu de la nature et du nombre de séquelles décrits. Ainsi, la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme ne s'applique pas en l'espèce et il n'est pas nécessaire de mener une instruction sur l'origine des séquelles et troubles constatés.

5.15. La partie requérante annexe également à sa requête un rapport sur les pratiques en matière de droits de l'homme en RDC et deux articles de presse quant à la corruption en RDC. La partie requérante dépose ces documents pour justifier l'impossibilité pour le requérant de solliciter la protection de ses autorités nationales (requête, pp. 12-13-14). Le Conseil rappelle néanmoins que les faits allégués par le requérant n'ont pas été jugés crédibles, de sorte que la question de la protection des autorités congolaises ne se pose nullement en l'espèce et n'est pas pertinente. Ces trois documents ne permettent dès lors pas de renverser les constats du présent arrêt.

5.16. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS